

QUÉBEC NICKEL CORP. ANNONCE LA CLÔTURE DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE SON PLACEMENT PRIVÉ ANTÉRIEUREMENT ANNONCÉ

VANCOUVER, Colombie-Britannique--(BUSINESS WIRE)--December 9, 2022--Québec Nickel Corp. (CSE: QNI) (**Québec Nickel Corp.** ou la « *Société* ») a le plaisir d'annoncer qu'elle a finalisé la clôture d'une première tranche de son placement privé (la « **Première Tranche** ») en émettant un total de : (i) 9 575 000 parts (chacune étant une « **Part** »), à un prix de 0,20 dollar par Part ; (ii) 4 433 367 actions accréditatives nationales (chacune étant une « **Action Accréditive Nationale** »), au prix de 0,24 dollar par Action Accréditive Nationale ; et (iii) 10 612 000 actions accréditatives du Québec (chacune, une « **Action Accréditive Québec** »), au prix de 0,25 dollar par Action Accréditive Québec. Le produit brut total de la Première Tranche est de 5 632 008,08 de dollars.

Toutes les Actions Accréditive Nationale et les Actions Accréditive Québec émises dans le cadre du placement privé sont sujettes à une période de détention de quatre mois expirant le 10 avril 2023. Parmi les Parts émises, un total de 4 900 000 Parts ont été émises conformément aux dispenses de prospectus applicables en vertu du Règlement 45-106 – *Dispenses de prospectus* ou au Québec conformément au Règlement 45-106 – *Dispenses de prospectus* (collectivement, « **NI 45-106** ») et sont également sujettes à une période de détention de quatre mois expirant le 10 avril 2023. Le solde de 4 675 000 Parts a été émis aux acheteurs résidant une des provinces du Canada, à l'exclusion du Québec, conformément à la dispense de financement d'émetteur spécifiée dans la partie 5A du NI 45-106 (la « **Dispense de financement d'émetteur spécifiée** »).

Chaque Part sera comprise d'une action ordinaire (« **Action Ordinaire** ») dans le capital de la Société et d'un demi-bon (1/2) de souscription d'actions ordinaires (« **Bon de Souscription** ») de la Société. Chaque bon de souscription entier donnera droit au porteur d'acquérir une Action Ordinaire supplémentaire au prix de 0,30 dollar pour une période de deux (2) ans à compter de la date de clôture (la « **Date de Clôture** ») de la Première Tranche. Les Actions Accréditive Nationale et les Actions Accréditive Québec constitueront des « actions accréditatives » au sens de la sous-section 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La Société utilisera le produit du placement privé des Parts à des fins de fonds de roulement générales et d'exploration et utilisera le produit des Actions Accréditive Nationale et les Actions Accréditive Québec exclusivement pour financer les travaux d'exploration sur ses propriétés situées dans la province du Québec.

La Société est heureuse d'avoir pu compter sur le soutien et la participation de ses actionnaires existants dans le cadre du placement privé. David Patterson, chef de la direction, reconnaît également la nouvelle participation et le soutien de trois fonds institutionnels québécois pour ce financement, SIDEX S.E.C., la Société de Développement de la Baie-James et CDPQ. « Cela démontre pourquoi le Québec est constamment classé comme l'un des meilleurs endroits pour l'exploration minière. » La Société tient à remercier tous les participants au financement.

À la suite à la clôture du placement privé, il y a maintenant 98 307 205 Actions Ordinaires de la Société émises et en circulation. Le placement privé est sujet à l'acceptation finale par la Bourse des valeurs canadiennes.

Le placement privé a été dirigé par un syndicat de placeurs pour compte, EMD Financial Inc., agissant en tant que teneur de livres et chef de file, et incluant Canaccord Genuity Corp. (collectivement, les « **Placeurs pour compte** »). En rapport avec le placement privé, les Placeurs pour compte ont reçu une commission en espèces de 298 720 \$ et 1 477 222 options de rémunération non transférables (chacune, une « **Option de Rémunération** »). Chaque Option de Rémunération permet à son détenteur d'acquérir une Action Ordinaire au prix de 0,30 \$ jusqu'au 9 décembre 2024.

La participation des initiés pour 260 000,08 dollars est dispensée des exigences formelles d'évaluation et d'approbation des actionnaires minoritaires prévues par le Règlement 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires de titres lors d'opérations spéciales (« **Règlement 61-101** ») conformément aux articles 5.5(a) et 5.7 (1)a) du Règlement 61-101. La dispense se fonde sur le fait que ni la juste valeur marchande du placement privé ni la contrepartie versée par les initiés n'excèdent 25 % de la capitalisation boursière de la Société.

La Société pourrait procéder à la clôture d'une deuxième tranche de son placement privé le ou avant le 29 décembre 2022.

À PROPOS DE QUÉBEC NICKEL CORP.

Québec Nickel Corp. est une société d'exploration minière axée sur l'acquisition, l'exploration et le développement de projets de nickel au Québec, Canada. La Société détient 100% de la propriété Ducros, qui consiste en 280 permis d'exploitation minière contigus couvrant 15 147 hectares dans la partie orientale de la ceinture de roches vertes de l'Abitibi, au Québec, Canada. Des renseignements supplémentaires sur Québec Nickel Corp. sont disponibles à l'adresse www.quebecnickel.com.

Ni la Bourse des valeurs canadiennes (CSE), ni son fournisseur de services de réglementation (tel que ce terme est défini dans les politiques de la CSE) n'assume une quelconque responsabilité quant à la pertinence ou l'exactitude de ce communiqué.

Mise en garde et déclarations prospectives

Ce communiqué de presse contient des déclarations qui constituent des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives comportent des risques, impondérables et autres facteurs, connus et inconnus, susceptibles de provoquer un écart sensible entre les résultats, la performance, les accomplissements réels de Québec Nickel, ou les évolutions du secteur, et les résultats, la performance ou les accomplissements anticipés qui sont exprimés ou suggérés par les déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont des déclarations qui ne sont pas des faits historiques et qui se reconnaissent généralement, mais pas toujours, par l'utilisation des termes « s'attend », « planifie », « anticipe », « pense », « a l'intention », «

estime », « projette », « potentiel » et d'autres expressions similaires, ou que des événements ou des conditions « se produiront », « pourraient » ou « devraient » se produire.

Bien que Québec Nickel estime que les informations prospectives contenues dans ce communiqué de presse soient raisonnables sur la base des informations disponibles à ce jour, les déclarations prospectives comportent, de par leur nature, des risques, impondérables et autre facteurs, connus et inconnus, susceptibles de provoquer un écart sensible entre nos résultats, notre performance et nos accomplissements réels, ou autres événements futurs, et les résultats, la performance ou les accomplissements exprimés ou suggérés par les déclarations prospectives.

Les informations prospectives contenues dans ce communiqué de presse représentent les attentes de la Société à la date du communiqué. Elles sont dès lors sujettes à modification après cette date. Le lecteur est invité à ne pas se fier indûment aux informations prospectives ni à s'appuyer sur ces informations à une date ultérieure. Bien qu'elle puisse choisir de le faire, la Société rejette toute obligation de mettre à jour ces informations à l'avenir, sauf si la loi l'exige.

*Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat, et aucune valeur mobilière ne peut être vendue dans une juridiction dans laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale, y compris l'intégralité des valeurs mobilières aux États-Unis d'Amérique. Les valeurs mobilières n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (la « **Loi de 1933** »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières, et ne peuvent être offertes ou vendues aux États Unis ou à des, ou pour le compte ou au profit de, "U.S. Persons" (telles que définies dans la « Regulation S » de la Loi de 1933), à moins qu'elles ne soient enregistrées en vertu de la Loi de 1933 et des lois applicables sur les valeurs mobilières, ou qu'une dispense de telles exigences d'enregistrement ne soit disponible. Le texte du communiqué issu d'une traduction ne doit d'aucune manière être considéré comme officiel. La seule version du communiqué qui fasse foi est celle du communiqué dans sa langue d'origine. La traduction devra toujours être confrontée au texte source, qui fera jurisprudence.*

Contacts

Pour le compte du conseil d'administration,

David Patterson

Chef de la direction et directeur

1 (855) 764-2535 (QNICHEL)

info@quebecnickel.com